

Le Journal des RETRAITÉS

LETTRE N° 10 | JANVIER 2019



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À PLAINDRE ?

Le chef de l'État préside aux destinées du pays. Arbitre suprême de la vie politique, et tête du pouvoir exécutif, il se doit d'être au-dessus de la mêlée : il est le président de tous les Français, ceux qui l'ont élu comme ceux qui ont fait d'autres choix. On attend de sa part une certaine retenue à l'égard de ses concitoyens. Pas d'arrogance, pas de provocation verbale...

Mais le Président parle à Athènes de « fainéants » pour désigner des manifestants s'opposant à la réforme du travail. Il se plaint régulièrement des Français, ces « Gaulois » qui parfois « se cabrent ». Après avoir évoqué « ceux qui ne sont rien », il explique que « certains, au lieu de foutre le bordel, feraient mieux d'aller regarder s'ils peuvent pas avoir des postes », et affirme à un jeune chômeur : « je traverse la rue et je vous en trouve » du travail. Mépris ? Arrogance ? Déconnexion de la réalité de la vie des Français ?

Le « courage réformateur » du candidat s'est révélé être une politique favorisant les classes les plus riches de la société, dès ses premières décisions fiscales, notamment sur l'ISF. Et Jupiter est devenu le « président des riches », enfermé dans sa tour, inapte à appréhender les difficultés que vit une grande partie de la population française. « Je crois dans la démocratie, mais la démocratie ce n'est pas la rue », disait-il à la journaliste de CNN, Christiane Amanpour. Cette réaction résume son incompréhension de la crise sociale de ces dernières semaines...

Mais il oublie que la démocratie est aussi née dans la rue. Faire grève, manifester, c'est un droit fondamental. Tous ses prédécesseurs l'ont compris puisque confrontés à cela un moment ou à un autre de leur charge.

Le Président de la République devrait se rappeler que les 24 % des suffrages exprimés au premier tour des élections présidentielles sont loin de représenter une majorité, et que son élection ne correspond pas à un ralliement massif sur ses propositions, mais au rejet par les Français de l'extrémisme de celles de son adversaire. S'il oublie aussi - pas en mots mais dans les actes - les valeurs fondamentales de notre République que sont Liberté, Égalité, Fraternité, Solidarité, et Laïcité permettant à nos concitoyens de vivre ensemble sans heurts tout en respectant leurs différences, alors notre Président est à plaindre car il fait fausse route.

LE SNETAA-FO PRÉSENTE À TOUTES LES RETRAITÉES ET À TOUS LES RETRAITÉS SES MEILLEURS VŒUX DE BONNE ET HEUREUSE ANNÉE 2019 !

SOMMAIRE

- *Le Président de la République à plaindre ? p. 1*
- *Le prélèvement à la source : des précisions, p. 2*
- *Des nouvelles de nos pensions : non au hold-up, p. 3*
- *La mise en œuvre de la téléconsultation, p. 4*
- *Le SNETAA-FO gagne les élections, p. 4*

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : DES PRÉCISIONS

Préésenté comme une simplification, il nécessite de toute façon la rédaction d'une déclaration, comme par le passé. Ce n'est donc pas une réelle simplification de la déclaration d'impôts, ni de la fiscalité.

Le prélèvement à la source entre en vigueur dès janvier 2019 et **sera prélevé directement sur le montant de la retraite. Dans un couple, chaque membre du couple se verra prélevé sur les pensions qui lui sont versées** d'un montant déterminé en application du taux d'imposition commun du foyer (sauf si l'un des membres du couple opte pour l'individualisation du taux).

Donc, fin janvier, les pensions seront diminuées du prélèvement de l'impôt. Pour nous retraités, c'est une nouvelle baisse de notre pouvoir d'achat après celle que nous avons subie dès le 1^{er} janvier 2018 avec l'augmentation de la CSG.

En cas de complément d'impôt à payer ou de restitution à percevoir suite au dépôt de la déclaration de revenus l'année suivante, **c'est le compte bancaire porté sur la déclaration qui sera utilisé** (sur la base du taux calculé en 2017 sur les revenus et transmis à la caisse de retraite). En cas de modification des revenus, chaque contribuable peut faire modifier le taux qui lui est

appliqué (en se rendant sur le site impots.gouv.fr)

Pas imposable

Si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez pas de prélèvement.

Revenus fonciers

Pour ceux qui ont des revenus fonciers et qui sont imposables, le montant d'impôt correspondant sera automatiquement prélevé par l'administration fiscale. Si les loyers ne sont plus perçus, il est possible de faire cesser les prélèvements correspondants en se connectant à l'espace personnel sur impot.gouv.fr

Crédits d'impôts

Le prélèvement à la source n'empêche pas de continuer à bénéficier de ces réductions. Mais ces dernières ne pourront être calculées - et remboursées - qu'en septembre de chaque année, une fois réalisée la déclaration d'impôt annuelle. Un acompte sur leur remboursement a normalement été versé le 15 janvier (il devrait représenter 60 % du crédit d'impôt total) et concerne :

- le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- la réduction d'impôt pour dé-

penses de dépendance (Ehpad) ;

- les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) ;

- les crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Emploi à domicile

La mise en œuvre du prélèvement à la source est décalée d'un an pour les emplois à domicile. En effet, les particuliers employeurs auraient dû calculer eux-mêmes le montant du salaire net à verser, après impôt sur le revenu, à leur salarié. Avec le risque de commettre des erreurs... et également l'obligation d'expliquer à leur salarié pourquoi leur salaire net a diminué !

Cette réforme n'apporte pas le surcroît de lisibilité et de simplification annoncé par le gouvernement. En réalité il y aura plus de complexités, d'inégalités. Le seul objectif est de permettre à terme la fusion entre la CSG, les cotisations et impôt sur le revenu, de façon à pouvoir supprimer tout financement affecté à la Sécurité sociale. Un grand pas en arrière pour la Sécurité sociale.



NOS PENSIONS : NON AU HOLD-UP

Cela fait maintenant cinq ans que nos pensions n'ont pas été revalorisées. Depuis son élection, le chef de l'État a mis en pratique sa proposition d'effort demandé aux retraités pendant la campagne électorale « parce que nous en avons besoin pour que le travail paie dans notre pays ». Outre la très forte augmentation de la CSG - perte de 600 euros sur un an pour un retraité PLP moyen -, la désindexation (piège à... pouvoir d'achat) des pensions pour les deux années à venir réduira encore les revenus des retraités. En 2019 et en 2020, les retraites n'augmenteront que de 0,3 %, alors que l'inflation prévue par le gouvernement est nettement supérieure (1,6 %). Sur ces trois années 2018, 2019 et 2020, la perte de revenu des retraités équivaudra à une perte de deux mois de pension (5,5 % en moins pour un an) ! L'ampleur de la ponction transforme les retraités en variable d'ajustement pour le budget de l'État.

Les taxes sur l'essence, goutte d'eau qui a fait déborder le vase, ont provoqué les mouvements sociaux de ces dernières semaines. Le Président de la République est intervenu assurant comprendre les revendications des « gilets jaunes ». Il a décidé d'annuler la hausse de la CSG pour les retraités touchant moins de 2 000 euros par mois : « L'effort qui leur a été demandé était trop important et n'était pas juste », avait-il souligné...

... et bon nombre de retraités se sont réjouis. Sauf qu'il a oublié de dire que ce montant n'est pas comparable au seuil à partir duquel la CSG a été augmentée pour les retraités cette année, fixé à 1 200 euros. Malin, le chef de l'État parle en revenu net, alors que pour profiter du retour au taux de 6,6 %, ce qui compte c'est le revenu fiscal de référence.

Pour bénéficier de la baisse de la CSG, il ne faut pas dépasser un revenu fiscal de référence,...

- pour une personne seule : de 22 580 euros (sur un an) pour les

pensions de retraite et les revenus annexes soit 2 000 euros par mois de revenus ;

- pour un couple : de 34 600 euros soit 3 000 euros de revenus par mois.

De plus les retraités, qui pensaient profiter de la mesure concernant la CSG dès janvier, comme l'avait déclaré le Président de la République, n'en bénéficieront qu'en juillet 2019 : en effet, la CSG est calculée en fonction du revenu fiscal de référence et il faudra attendre la déclaration de revenus du printemps prochain pour effectuer le nouveau calcul pour chaque foyer. Pour 2019, « les gens vont continuer à la payer au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet et ensuite ils seront remboursés », disait la ministre du Travail lundi 17 décembre au matin.

Mais en attendant, dès le mois de janvier, l'État va effectuer le prélèvement à la source et celui de la CSG. Et les retraités que nous sommes voient donc leur pouvoir d'achat diminuer...

Ce que nous voulons

Pour redonner du pouvoir d'achat à l'ensemble des retraités, la solution est simple :

- retour au principe de l'indexation des pensions, sur les salaires ;
- annulation de la hausse de la CSG ;
- revalorisation immédiate des retraites avec rattrapage des pertes subies depuis 5 ans.

C'est ce que les participants à la mobilisation du 18 décembre, la cinquième manifestation de retraités de l'année - du jamais vu dans l'histoire de la République -, ont dit aussi bien à Paris devant le ministère de l'Économie que dans les rassemblements dans toute la France à l'appel des 9 organisations nationales de retraités.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le revenu fiscal de référence, c'est quoi ? C'est le montant net des revenus et plus-values imposables, auquel s'ajoutent certains revenus exonérés et abattements. Il est calculé par l'administration fiscale et figure sur l'avis d'imposition (son montant est indiqué sur cet avis, en première page, dans le cadre « Vos références » en haut à gauche).

Comment est-il calculé ? L'administration fiscale prend en compte les revenus nets perçus au cours de l'année n-1, ainsi que les plus-values immobilières. Le cas échéant, le fisc y ajoute certains autres revenus et abattements déductibles des revenus, parmi lesquels :

- les sommes correspondant aux droits figurant sur un compte épargne temps et utilisés pour alimenter un PERCO ;
- les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et bénéficiaires non-commerciaux (BNC) de certaines entreprises ;
- les revenus de placements à revenu fixe inférieurs à 2 000 euros ;
- les retraits effectués sur les contrats de capitalisation et d'assurance-vie ;
- les revenus des auto-entrepreneurs relevant de la micro-entreprise ;
- les indemnités de fonction perçues par un élu local ;
- l'abattement de 40 % sur les dividendes ;
- l'abattement pour durée de détention sur les plus-values mobilières.

MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉCONSULTATION

Le remboursement par l'assurance maladie des consultations médicales (la téléconsultation) à distance est effectif depuis le 15 septembre 2018. Celles-ci devront répondre à des conditions très précises. Réalisée à distance d'un patient par un médecin (généraliste ou de toute autre spécialité médicale), le patient pouvant être assisté ou non, à cette occasion, par un autre professionnel de santé (médecin, infirmier, pharmacien...).

Pour bénéficier d'une téléconsultation, il faudra avoir vu son médecin traitant dans les douze mois précédents afin de garantir un bon suivi médical.

La téléconsultation se déroulera sur rendez-vous et en visioconférence sur ordinateur, tablette ou smartphone, ou dans certaines cabines équipées. Dans tous les cas, médecins et patients utiliseront un système sécurisé pour protéger les données transmises et garantir leur confidentialité.

À l'issue de la consultation, le médecin devra adresser son ordonnance par courrier ou courriel, soit au patient, qui peut l'imprimer et se rendre à sa pharmacie, soit directement à la pharmacie, (si elle dispose du même logiciel que le médecin prescripteur).

La téléconsultation est facturée par le

médecin téléconsultant au même tarif qu'une consultation en cabinet médical. Les taux de remboursement sont les mêmes que pour une consultation habituelle.

Si ces techniques nouvelles améliorent la prise en charge des malades, c'est évidemment à utiliser. Mais une véritable politique médicale, dans l'intérêt de tous (service médical, médecins, patients) est à mettre en place, car la mise en œuvre de la téléconsultation ne devrait être ni un palliatif au problème des zones qui ne sont plus couvertes par l'implantation médicale, ni un palliatif aux pénuries induites par des années de « numerus clausus ».

LES PLP CONFIRMENT LA REPRÉSENTATIVITÉ DU SNETAA-FO

Les élections professionnelles de décembre 2018 ont vu le SNETAA-FO confirmer sa première place, avec un gain de voix. C'est le seul syndicat à avoir des élus dans toutes les académies, en métropole et dans l'outre-mer. C'est avant tout la victoire des PLP qui veulent construire leur avenir et défendre les lycées professionnels !



CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

